



Direction de la Technique et de l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

DSNA, le 01/06/2016

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radar Palaiseau (Ancien et Nouveau)

N° ANFR : 091-024-0007
091-024-0009

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. La construction d'un nouveau radar
2. La transformation de l'ancien radar en centre d'émission réception VHF

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur
Décret Obstacles du 6 décembre 1990 (JO N°288 du 12 décembre 1990)

PIECE JOINTE : Plan n°2016-006-PT2 du 1 juin 2016

**Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : ESSONNE
COMMUNE : Palaiseau
LIEU DIT :
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 2°13'15"E - 48°42'50"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - Radar secondaire Paris Sud (nouveau radar)*
- B - Centre Emission Déporté VHF (ancien radar)*

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de ESSONNE
1. Bièvres
 2. Bures-sur-Yvette
 3. Champlan
 4. Gif-sur-Yvette
 5. Igny
 6. Les Ulis
 7. Massy
 8. Nozay
 9. Orsay
 10. Palaiseau
 11. Saclay
 12. Saulx-les-Chartreux
 13. Vauhallan
 14. Verrières-le-Buisson
 15. Villebon-sur-Yvette
 16. Villejust

**Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx**

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Radars secondaire (A)

Altitude de référence : Altitude du foyer de l'antenne radar

Soit pour pour A = 216m

Zone secondaire : Obstacle limité à l'altitude de référence moins 20mètres.

Dimension (rayon) : A1 = 500m

Secteur de dégagement A2 : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = altitude de référence-10mètres. Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

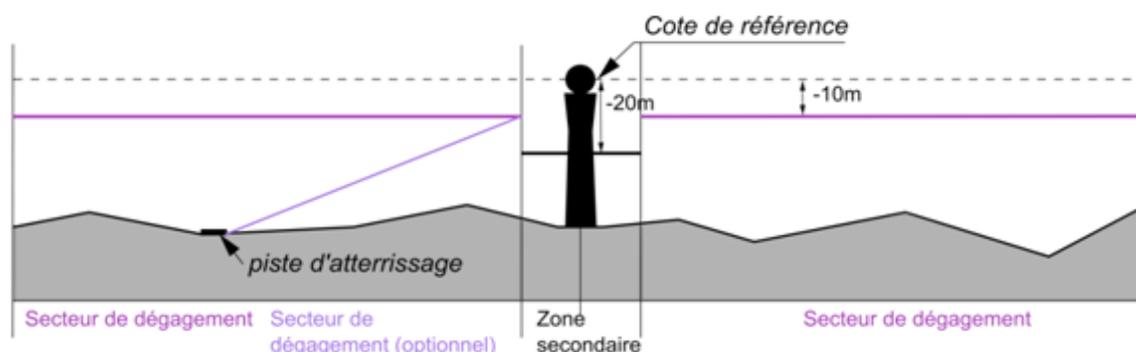
Dimension (rayon) : A2 = 5000m

Secteur de dégagement A3, A4, A5 : permet la visibilité de la piste par le radar. Il part de l'antenne radar et rejoint le sol ou une côte définie.

A3 : Secteur permettant la visibilité de l'aérodrome de Toussus-le -Noble. Pente de -0.7%.

A4 : Secteur permettant la visibilité de l'aérodrome de Villacoublay. Pente de -0.8%.

A5 : Secteur permettant la visibilité de l'aérodrome d'Orly. Pente de -2%.



Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx

Emission, réception déportée d'aérodrome UHF (B)

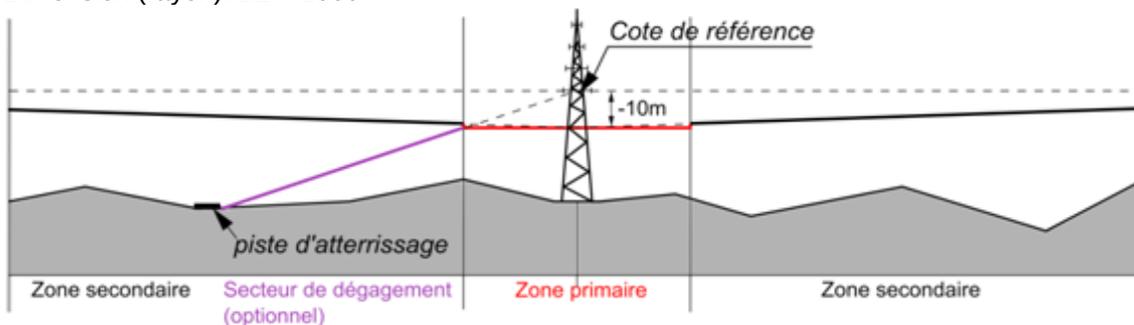
Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

Soit pour B = 191m

Zone Primaire : Pas de zone primaire ici

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1% de la distance au centre + (altitude de référence -10 mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques ne devront pas être à moins de 600m de l'équipement sans une étude spécifique.

Dimension (rayon): B1 = 1000m



**Approuvé par décret en date du xxx
Publié au JO n°xxx du xxx**